

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



Thème:
**REFORMULATION DES ACTES DE
POURSUITES CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DE L'OHADA**

Communication de Monsieur **Brou Yapo**

TRESORIER GENERAL DE KHOROGO

PRESENTATION DES ACTES DE POURSUITES

L'article 108 du LPF relatif aux mesures conservatoires et aux saisies dispose :

« sauf dispositions contraires prévues par le présent livre, les dispositions du code de procédure civile, commerciales et administratives relatives aux mesures conservatoires, aux mesures d'exécution et aux saisies sont applicables pour le recouvrement des impôts, taxes , redevances et prélèvements de toute nature prévus par le code général des impôts ou tout autre texte »

Ces dispositions du code de procédure civile ont été abrogées et reprises par le droit communautaire en référence aux articles 336 et 337 de l'Acte Uniforme :

PRESENTATION DES ACTES DE POURSUITES

Article 336 : « le présent Acte Uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etat parties »

Article 337 : « le présent Acte Uniforme sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur »

Les mesures conservatoires, mesure d'exécution et les saisies sont désormais régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA au regard de ces textes.

PRESENTATION DES ACTES DE POURSUITES

La polémique née autour de l'avis à tiers détenteur (ATD) relève de l'interprétation de l'avis de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) qui est ainsi libellé :

« le droit fiscal ne fait pas partie à ce jour des matières rentrant dans le domaine du Droit des Affaires Harmonisé tel que défini par l'article 2 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Toutefois, si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme, mettent en œuvre des mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte Uniforme, ces procédures doivent se conformer aux dispositions de celui-ci ».

PRESENTATION DES ACTES DE POURSUITES

Face à cette polémique il a été proposé de formuler une demande d'avis, voire même de créer des conditions d'une concertation avec ladite cour commune. A cet effet, une proposition de requête à introduire auprès de la Cour a été rédigée en collaboration avec les services de l'Agence Judiciaire du Trésor, qui vous sera soumis pour observations.

PRESENTATION DES ACTES DE POURSUITES

Maître Diomandé Vafoungbé, dans un document intitulé « *consultation sur l'avis à tiers détenteur* », fait des propositions de réaménagement des procédures et délais relatifs à l'avis à tiers détenteur, et par conséquent du LPF en vue de l'harmoniser avec les dispositions de l'OHADA ; propositions que nous lui laisserons le soins de défendre lui-même avec la permission du Comité de Direction.

PRESENTATION DES FORMULAIRES

PRESENTATION DES FORMULAIRES DES ACTES DE POURSUITES

L'innovation c'est la saisie-attribution de créances et la saisie conservatoire de créances instituées par l'Acte Uniforme OHADA et la dénonciation au redevable saisi dans les 08 jours.

La Saisie-attribution de créances régie par l'article 153 et suivants de l'Acte Uniforme est une procédure qui représente un véritable atout dans le recouvrement des créances de l'Etat ; même au plan fiscal si l'ATD devait se conformer aux dispositions de l'OHADA, ce sont ces mêmes dispositions qui seraient appliquées.

PRESENTATION DES FORMULAIRES DES ACTES DE POURSUITES

Sa mise en œuvre pourrait renforcer l'efficacité du recouvrement de ces créances, notamment de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses (*Créances SONARECI, SOGEFIHA, FONDS SOCIAUX etc...*) ainsi les agents chargés du recouvrement de ces créances et huissiers du trésor fondent beaucoup d'espoir sur cette nouvelle procédure.

La saisie conservatoire des créances une voie d'exécution qui est aussi nouvelle, elle pourrait revêtir une importance dans la mesure où le comptable public peut la mettre en œuvre même au cours de la phase amiable au cas où le recouvrement de la créance était menacé.

PRESENTATION DES FORMULAIRES DES ACTES DE POURSUITES

En tout état de cause la saisie-attribution représente la meilleure arme pour l'huissier du Trésor dans le recouvrement des créances de l'Etat.

L'importance du titre exécutoire dans le recouvrement des créances de l'état

Le séminaire de formation des huissiers du Trésor relatif au recouvrement des créances de l'Etat et aux voies d'exécution au cours du mois de décembre 2004, a relevé l'avantage qu'a l'Etat de s'établir des titres exécutoires pour garantir le recouvrement de ses créances.

En effet, l'exécution forcée est subordonnée à l'obtention d'un titre exécutoire qui donne au créancier le droit d'exercer les poursuites automatiquement sans recourir à l'autorisation du juge.

L'importance du titre exécutoire dans le recouvrement des créances de l'état

S'agissant des créances non fiscales, pour contourner la difficulté qui serait liée à la longueur des procédures judiciaires en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, il a été suggéré d'examiner la possibilité de proposer à l'Etat d'élargir le champ des titres exécutoires en vertu de ses prérogatives de puissance publique, en application de l'article 33 alinéa 5 de l'Acte Uniforme qui dispose que :

« constituent des titres exécutoires.. les actes ou les décisions auxquels la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire »

Décisions nationales valant titre exécutoire

- **les rôles nominatifs** établis par la Direction Générale des Impôts et rendus exécutoires par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances qu'en fixe la date de mise en recouvrement (*article 89 LPF*) ;
- **le commandement de payer** (*article 9 de la loi n°92-565 du 11 septembre 1992*) instituant une procédure de recouvrement de certaines créances d'établissements sociétés en liquidation ;
- **les ordres de recette** ;
- **l'arrêté de débet.**

Titre exécutoire résultant du procès verbal de conciliation

Le procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties (créancier et redevable) constitue également, selon l'article 33 alinéa 4, un titre exécutoire qui fait gagner du temps en cas de mauvaise foi du débiteur.

Le juge ayant également une mission de conciliation, face aux débiteurs, notamment ceux qui font preuve d'une mauvaise foi manifeste, il y a lieu de privilégier la procédure de conciliation devant le juge.

Titre exécutoire résultant du procès verbal de conciliation

A titre d'exemple, un protocole d'accord signé entre les parties dans le cadre du recouvrement des créances de la SONARECI, SOGEFIHA-LIQUIDATION ou des FONDS SOCIAUX peut être transformé en procès-verbal de conciliation devant le juge pour lui conférer le caractère de titre exécutoire.

Personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution (art.30 AU)

Selon l'article 30 de l'AU « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elle, sous réserve de réciprocité. »

Personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution (art.30 AU)

De manière unanime l'Etat bénéficie de l'immunité d'exécution en raison de ses prérogatives de puissance publique, il en est de même de ses démembrements que sont les établissements publics et collectivités territoriales.

En dehors de l'Etat et de ses démembrements ,l'Acte Uniforme étend le bénéfice de l'immunité aux entreprises publiques (Art. 30 alinéa 2)

FIN